



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la modification N°1 du PLUi de la communauté de communes  
du Naucellois - Pays Ségali (Aveyron)**

n°saisine : 2022 - 010531

n°MRAe : 2022DKO140

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010531 ;**
- **modification N°1 du PLUi de la communauté de communes du Naucellois-Pays Ségali (Aveyron) ;**
- **déposée par la communauté de communes Pays Ségali ;**
- **reçue le 03 mai 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/05/2022 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 04/05/2022 et la réponse en date du 03/06/2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes Pays Ségali envisage de modifier son PLUi afin de :

- modifier le règlement écrit, visant notamment à tenir compte du retour d'expérience cumulé depuis l'approbation du PLUi en décembre 2015 en clarifiant et harmonisant les règles, en mettant à jour les références réglementaires, et en imposant un assainissement collectif lorsque celui-ci est possible ;
- faire évoluer les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tenir compte des projets déjà mis en œuvre, et du retour d'expérience cumulé depuis l'approbation du PLUi en décembre 2015 ;
- modifier le règlement graphique :
  - supprimer 12 bâtiments existants autorisés à changer de destination en zones A et N, et en identifier 118 nouveaux ;
  - supprimer 7 emplacements réservés ;
  - supprimer le secteur UBc dit « éco-quartier », remplacé par un secteur UB, dont les principes d'aménagement sont précisés par la création d'une nouvelle OAP ;
  - corriger une erreur matérielle au droit du camping de Bonnefon (Naucelle), sa portion nord déjà aménagée au moment de l'approbation du PLUi ayant été classée en zone A ; la correction prévoit de classer ce terrain en secteur Ut, dédié au tourisme ;

**Considérant** que l'ensemble des points de modification du PLUi, modifiant à la marge le règlement écrit, corrigeant une erreur matérielle, réorganisant les règles applicables aux secteurs constructibles, ne donnant pas lieu à de nouveaux aménagements ou de nouvelles constructions, autorisant le changement de destination de bâtiments existants en zone naturelle et agricole à la

condition de ne pas compromettre la qualité environnementale du site, n'ouvrant pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation, ne comportent pas, par nature, de risque de nouvelles incidences sur l'environnement ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

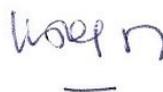
Le projet de modification n°1 du PLUI de la communauté de communes du Naucellois -Pays Ségali (Aveyron), objet de la demande n°2022 - 010531, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 14 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Danièle Gay  
Membre de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*